

Arrêté

Générale

colonial

## Arrêté n° 425-278-1919 déterminant le mode d'application du décret du 19 novembre 1918 relatif aux indemnités de déplacement à attribuer aux militaires appelés à se déplacer pour le service dans nos possessions d'outre-mer.

n° 425-278-1919

Ministère  
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication  
9 décembre 1919

Numéro JO  
n° 278 du 31/12/1919

Date du numéro  
31 décembre 1919

### VISAS

**Vu** le décret du 8 septembre 1910

**Vu** l'ordonnance organique du 18 septembre 1844 rendue applicable à la Colonie par décret du 18 juin 1884

**Vu** le décret du 19 novembre 1948 relatif au taux des indemnités de déplacement à attribuer aux militaires appelés à se déplacer pour le service dans nos possessions d'outre-mer

**Vu** la circulaire ministérielle N° 12,641 en date du 18 décembre 1918 portant application dudit décret

Sur la proposition du commandant des troupes,

### TEXTE INTÉGRAL

#### Art. 1er

L'indemnité journalière normale est allouée au personnel militaire appelé à se rendre de la portion centrale (Djibouti), à un poste pour un motif de service et pour un séjour inférieur à 10 jours. Le jour de départ de Djibouti et le jour de la rentrée, l'indemnité normale partielle est allouée, à condition qu'un repas au moins ait été pris en route. Art. 2.— L'indemnité journalière réduite est allouée au personnel militaire appelé à se déplacer pour le service d'un poste à un autre, ou d'un poste sur la portion centrale, pour un séjour inférieur à 40 jours autre qu'un séjour à l'hôpital ou l'infirmerie ou motivé par une enquête disciplinaire. Art. 3.— L'indemnité de résidence, cesse d'être allouée pour toutes les journées pour lesquelles il est perçu des frais de déplacement. Art. 4.— L'arrêté du 6 février 1917 allouant une indemnité journalière aux officiers et sous-officiers, un détachement de Khor-Angar est maintenu. Le taux de l'indemnité journalière réduite allouée est augmenté suivant les dispositions du nouveau tarif prévu par le décret du 19 novembre 1918. Art. 5.— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

